# RÈGLEMENT (CEE) N° 2857/75 DE LA COMMISSION

**du 31 octobre 1975**

**portant cinquième modification du régime des certificats d'importation «EXIM» introduit au titre des mesures de sauvegarde par le règlement (CEE) n° 1090/75 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le régime de délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine au titre des mesures de sauvegarde, introduit par le règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission du 23 avril 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2477/75 (4), permet aux opérateurs concernés de déposer deux demandes de certificats, le deuxième certificat n'étant toutefois délivré qu'après l'écoulement d'un certain délai ; qu'il s'est avéré que l'obligation de préciser, dès la première demande, le produit à importer sur le deuxième certificat constitue une complication pour les opérateurs qui ne se justifie pas par les objectifs du règlement (CEE) n° 1090/75 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir le dépôt des demandes pour le deuxième certificat à une période plus rapprochée de la date de sa délivrance ;

considérant que, les certificats d'importation permettant, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5), l'importation d'une quantité supérieure de 5 % à celle indiquée, il n'est néanmoins pas justifié que l'opérateur bénéficie de l'avantage du taux réduit du prélèvement pour une quantité pour laquelle il n'a pas effectué auparavant une exportation sans restitution ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir pour ces quantités le paiement du prélèvement fixé dans des conditions normales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1090/75 est remplacé par le texte suivant :

«1. Pour chaque exportation sans restitution de produits visés à l'annexe I autres que ceux vendus conformément aux règlements (CEE) n° 2320/74 et n° 616/75, une demande de certificat d'importation peut être déposée en vue de la délivrance d'un certificat portant, exprimé en viande bovine en carcasses, sur une quantité minimale de 10 tonnes sans pouvoir excéder la quantité exportée.

La demande est accompagnée d'une déclaration indiquant

a) la quantité exprimée en kilogrammes de viande bovine en carcasses ;

b) le taux du prélèvement par 100 kilogrammes de viande bovine en carcasses que le demandeur s'engage à acquitter lors de l'importation ; le taux est exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre auprès duquel la demande est introduite.»

*Article 2*

L'article 4 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1090/75 :

«1. Tout demandeur ayant obtenu un certificat d'importation, conformément aux articles 3 et 4, obtient sur sa demande un deuxième certificat d'importation portant, exprimé en viande bovine en carcasses, sur une quantité et un montant du prélèvement identiques à ceux indiqués dans le premier certificat.

2. La demande de délivrance du deuxième certificat d'importation ne peut être introduite que du seizième au vingt-deuxième jour du deuxième mois suivant celui du dépôt de la première demande.»

*Article 3*

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1090/75 est remplacé par le texte suivant :

«b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— «Taux du prélèvement applicable (en monnaie nationale) par 100 kg pour la quantité de ... kg»

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 253 du 10. 9. 1975, p. 30.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

— „Gültiger Abschöpfungssatz ... (in Landeswährung) je 100 kg für die Menge von ... kg"

— „Tasso del prelievo applicabile ... (in moneta nazionale) per 100 kg per la quantità di ... kg"

— „Toe te passen heffing ... (in nationale valuta) per 100 kg voor een hoeveelheid van ... kg"

— „Rate of levy applicable ... (in national currency) per 100 kg for the quantity of ... kg"

— „Gældende afgiftsaats ... (i national valuta) pr. 100 kg for en mængde af ... kg".

*Article 4*

L'article 7 du règlement (CEE) n° 1090/75 est complété par l'alinéa suivant :

«Pour les quantités importées en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, les prélèvements fixés conformément aux articles 10 à 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont perçus.»

*Article 5*

Pour les deuxièmes certificats au sens de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1090/75, les demandes déposées avant le 1er novembre 1975 peuvent être remplacées par des demandes de certificat introduites dans les conditions de l'article 4 *bis* du même règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 31 octobre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*